



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

BOUCHES-DU-RHÔNE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°13-2018-231

PUBLIÉ LE 19 SEPTEMBRE 2018

# Sommaire

## Préfecture des Bouches-du-Rhone

- 13-2018-04-26-013 - DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC Commune de Salon-de-Provence (2 pages) Page 4

## ARS PACA

- 13-2018-08-08-044 - arrêté préfectoral habilitation 13 (2 pages) Page 7

## Direction départementale des territoires et de la mer

- 13-2018-09-17-001 - arrêté autorisant la Fondation de la Tour de Valat à capturer, prélever  
et transporter du poisson à des fins scientifiques (4 pages) Page 10

- 13-2018-09-17-005 - arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de la vidange  
de la retenue du barrage des PEIRROU (commune de ST REMY DE PROVENCE) (5  
pages) Page 15

## DRFIP 13

- 13-2018-09-05-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal SIE d'Aix en Provence Nord (3 pages) Page 21

- 13-2018-09-13-008 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal SIP Marseille 11/12 (5 pages) Page 25

- 13-2018-09-13-007 - Délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux  
fiscal SIP Marseille 4/13 (4 pages) Page 31

## ONF

- 13-2018-09-06-005 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale  
relevant du Régime Forestier de Saint Savournin (2 pages) Page 36

- 13-2018-09-14-005 - Modification du parcellaire cadastral composant la forêt communale  
relevant du Régime Forestier de Salon (4 pages) Page 39

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

- 13-2018-09-11-007 - Arrêté du 11 septembre 2018 renouvelant la composition de la  
Commission de suivi de site pour le dépôt de munitions de Fontvieille pour l'Établissement  
principal munitions Provence-Méditerranée (5 pages) Page 44

- 13-2018-08-16-004 - Arrêté du 16 août 2018 renouvelant la composition de la Commission  
de suivi de site pour le centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec  
valorisation énergétique, sis à Fos-sur-Mer, exploité par la société EVERE et par la  
Métropole Aix-Marseille Provence (6 pages) Page 50

- 13-2018-08-02-013 - Arrêté du 2 août 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M.  
Denis LEYDIER concernant son établissement d'élevage, vente, garde etc de chiens sis  
cave viticole domaine du Grand Rouvière à Roquefort-la-Bédoule (3 pages) Page 57

- 13-2018-08-21-005 - Arrêté du 21 août 2018 renouvelant la composition de la Commission  
de suivi de site dénommée "Fos Ouest" pour les établissements Lyondell Chomie France  
SAS, Kem One, ALFI, ELENGY (terminaux méthaniers du Tonkin, et du Cavaou) à  
Fos-sur-Mer et DEULEP, GCA Logistics Fos à Port-Saint-Louis-du-Rhône (7 pages) Page 61

13-2018-09-18-001 - Arrêté portant désignation des examinateurs de l'examen en vue de l'obtention du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière - bepecaser session 2018 (3 pages)	Page 69
13-2018-09-17-003 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mouriès (13) (2 pages)	Page 73
13-2018-09-17-004 - Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Savournin (13) (2 pages)	Page 76
13-2018-09-17-006 - Arrêté portant habilitation de la société dénommée "ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO" sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17 septembre 2018 (2 pages)	Page 79
13-2018-09-17-002 - Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17 septembre 2018 (2 pages)	Page 82
13-2018-09-17-007 - Arrêté portant nomination de conseillers techniques de zone (4 pages)	Page 85
13-2018-09-13-009 - CSSR D'UN POINT A L'AUTRE, R1801300050, Monsieur Renaud POMMIER, 22 cours aristide briand 13580 la fare les oliviers (3 pages)	Page 90

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-04-26-013

DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE  
PUBLIC

Commune de Salon-de-Provence

## DECISION DE DECLASSEMENT DU DOMAINE PUBLIC

(Établie en deux exemplaires originaux)

Réf. SPA / PA2099-11

### SNCF Mobilités

Vu le code des transports, notamment son article L. 2141-16 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques, et notamment son article L. 2141-1

Vu la loi n°2014-872 du 4 août 2014 portant réforme ferroviaire et notamment son article 25 portant dénomination de l'établissement « Société Nationale des Chemins de Fer Français » en « SNCF Mobilités » à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015 ;

Vu le décret no 2015-138 du 10 février 2015 relatif aux missions et aux statuts de SNCF Mobilités, notamment son article 43,

Vu l'Arrêté du Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 25 juin 2015 fixant les obligations d'information de l'Autorité de régulation des activités ferroviaires et routières (ARAFER) des projets de déclassement de la SNCF, SNCF Réseau et SNCF Mobilités,

Vu la délibération du conseil d'administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015 portant délégation de pouvoirs au président et fixant les conditions générales des délégations au sein de l'établissement,

Vu la délégation de pouvoirs conférée par le Président du Conseil d'Administration de SNCF Mobilités en date du 16 juillet 2015,

Vu l'avis du Conseil Régional Provence-Alpes-Côte-D'azur en date du 06 Octobre 2017,

Vu l'autorisation de l'Etat en date du 17 Janvier 2018,

Considérant que le bien n'est plus affecté aux missions de SNCF Mobilités.

### DECIDE :

#### ARTICLE 1

#### **Commune de Salon-de-Provence (13300)**

Le Bien non bâti portant sur la parcelle cadastrée section AY n° 288 d'une contenance de 704 m<sup>2</sup>, tel qu'il apparaît dans le tableau ci-dessous et sur le plan joint à la présente décision sous teinte jaune est déclassé du domaine public ferroviaire.

Propriétaire	Commune	Références cadastrales terrain d'assiette		Surface
		Section	Numéro	
<b>SNCF MOBILITES</b>	<b>Salon-de-Provence (13300)</b>	<b>AY</b>	<b>288</b>	704 m <sup>2</sup>
<b>TOTAL</b>				704 m <sup>2</sup>

## **ARTICLE 2**

Copie de la présente décision sera communiquée au Préfet de Département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision de déclassement sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département des Bouches-du-Rhône.

La présente décision sera publiée au bulletin Officiel de SNCF Mobilités.

**Fait à Saint-Denis**

**Le 26 avril 2018**

Mathias EMMERICH  
 Directeur Général délégué  
 Performance  
 SNCF MOBILITES

ARS PACA

13-2018-08-08-044

arrêté préfectoral habilitation 13

## PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

AGENCE REGIONALE DE SANTE PACA  
DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE  
SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

ARRÊTÉ N°

---

### ARRÊTÉ PORTANT HABILITATION D'UN AGENT A CONSTATER LES INFRACTIONS AUX PRESCRIPTIONS MENTIONNÉES A L'ARTICLE L.1312-1 ET SUIVANTS DU CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE OU AUX REGLEMENTS PRIS POUR LEURS APPLICATIONS

---

**Le Préfet de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône**

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1312-1, L. 1324-1, L. 1332-5, L. 1421-1 et suivants, L. 3511-7, L. 3512-4, L., R. 1312-1, R. 1312-4 à R. 1312-7, R. 1421-16 à R. 1421-18 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 modifiée relatives à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU le décret n° 90-126 modifié du 9 février 1990 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;

VU le décret n° 2007-75 du 22 janvier 2007 relatif à l'habilitation des agents de l'Etat et des collectivités territoriales chargés de constater les infractions en matière de contrôle sanitaire et modifiant le Code de la Santé Publique (dispositions réglementaires) ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-1357 du 9 novembre 2010 portant statut particulier du cadre d'emplois des techniciens territoriaux ;

VU le protocole départemental entre le préfet du département des Bouches-du-Rhône et le directeur général de l'ARS PACA, signé le 15 juin 2018 ;

VU l'arrêté du 14 septembre 2016 portant nomination par voie d'intégration directe de Monsieur Lionel BONO dans le grade de technicien territorial dans le cadre d'emplois des techniciens territoriaux,

- 2 -

Place Félix Baret - 13282 MARSEILLE CEDEX 6 - Téléphone 04 84 35 42 00



VU l'affectation de Monsieur Lionel BONO en date du 18/04/2018 au Service Communal d'Hygiène et de Santé de la ville d'Arles pour exercer la fonction d'inspecteur de salubrité,

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## A R R Ê T E

- Article 1er :** Monsieur Lionel BONO, technicien Territorial, est habilité à constater les infractions aux prescriptions mentionnées à l'article L.1312-1 et suivants du Code de la Santé Publique ou aux règlements pris pour leurs applications, dans les limites territoriales de la commune d'Arles.
- Article 2 :** Monsieur Lionel BONO prêtera serment dans les conditions prévues à l'article R. 1312-5 du Code de la santé publique au Tribunal de Grande Instance de Tarascon. L'accomplissement de cette prestation sera mentionné sur la carte professionnelle de l'agent ou à défaut, sur l'arrêté d'habilitation de l'agent.
- Article 3 :** En cas de changement d'affectation de Monsieur Lionel BONO en dehors du ressort de compétence territoriale de la commune d'Arles ou si Monsieur Lionel BONO venait à cesser ses fonctions, la présente décision deviendra caduque.
- Article 4 :** Tout recours formé contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé et de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet  
La secrétaire générale

Signé

Magali CHARBONNEAU

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-09-17-001

arrêté autorisant la Fondation de la Tour de Valat à  
capturer, prélever et transporter du poisson à des fins  
scientifiques



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône**  
Service Mer, Eau, Environnement

## **ARRETE**

### **Autorisant la Fondation de la Tour du Valat à capturer, prélever et transporter du poisson à des fins scientifiques**

#### **LE PREFET**

de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement, et notamment les articles L.436-9 et R.432-6,
  - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
  - VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014, portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
  - VU l'arrêté réglementaire permanent du 2 décembre 2016 modifié, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté du 13 décembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU l'arrêté du 15 décembre 2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
  - VU la demande formulée par la Fondation de la Tour du Valat, en la personne de sa représentante, Delphine NICOLAS en date du 12 septembre 2018,
  - VU l'avis du Service Départemental 13 de l'Agence Française pour la biodiversité (AFB) en date du 14 septembre 2018
  - VU l'avis de la Fédération départementale pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 13 septembre 2018,
- SUR proposition du Directeur Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1er : Bénéficiaire de l'autorisation**

La Fondation de la Tour de Valat représentée par Delphine NICOLAS , est autorisée à faire capturer, prélever et à transporter du poisson dans les conditions fixées au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution matérielle**

Les techniciens de la Tour du Valat, sont désignés en tant que responsables de l'exécution matérielle des opérations.

De manière permanente interviendront :

- Delphine NICOLAS, chargée de recherche
- Pascal CONTOURNET, technicien
- Samuel HILAIRE, technicien
- Dorian MILESI, service civique

Le Préfet pourra désigner un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce pour contrôler le déroulement des opérations.

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable durant la semaine du 17 au 21 septembre 2018.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour but d'effectuer un suivi ichtyologique des étangs et marais des salins de Camargue, dans le cadre du suivi de la reconnectivité des étangs et marais salés de Camargue suite à l'acquisition d'anciens salins par le Conservatoire du Littoral.

### **ARTICLE 5 : Lieu et fréquence de capture**

Dans le cadre des opérations de capture un suivi sera effectué sur 4 sites en même temps (cf cartographie) :

- au marais de la Poutrague
- au marais de la Béluge
- dans le canal d'irrigation de la Béluge
- dans le canal de drainage du Japon

### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Est autorisée pour exercer les opérations de capture au titre de la présente autorisation :

- dans les marais : une capêchade
- dans les canaux : deux verveux de 6 à 8mm de maille étirée

### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces et toutes les quantités peuvent être capturées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Les individus capturés seront identifiés, mesurés et pesés avant d'être relâchés, à l'exception des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres ou des poissons en mauvais état sanitaire qui devront être détruits sur place.

Les individus posant un problème d'identification ou ayant un caractère exceptionnel (malformation, hybride, espèces exotiques...) seront amenés au laboratoire pour une étude plus approfondie. Un échantillon de 50 civelles maximum par station et par semaine sera ramené au laboratoire afin d'examiner les stades de pigmentation.

Les civelles qui survivent à cette manipulation le plus souvent sont relâchées vivantes dans l'Etang du Vaccarès.

Suite au prélèvement de gobies en 2017, selon les résultats il est possible que de nouveaux échantillons de gobies soient prélevés et transmis à l'Institut des Sciences de l'Evolution de Montpellier.

Des échantillons de petits muges seront également transmis à ce même laboratoire.

Des individus d'épinoche seront prélevés afin d'étudier la physiologie de cette espèce en laboratoire par l'Equipe du Professeur Jehan-Hervé Lignot de l'UMR MARBEC à l'Université de Montpellier.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) détenteur (s) du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant chaque opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et lieux de capture au chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française de Biodiversité (AFB), au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser un compte rendu annuel précisant les résultats des captures au Service Départemental de l'Agence Française de Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, en adressant une copie au préfet (DDTM 13).

La DDTM des Bouches-du-Rhône sera également rendue destinataire des bilans et publications à caractère scientifique réalisés par le bénéficiaire du présent arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

**ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental 13 de l'Agence Française de Biodiversité dans les Bouches-du-Rhône, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018  
Signé par l'Adjointe  
au Chef de Service de la Mer, de l'Eau et de  
l'Environnement

Léa DALLE

Direction départementale des territoires et de la mer

13-2018-09-17-005

arrêté autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de  
la vidange de la retenue du barrage des PEIRROU  
(commune de ST REMY DE PROVENCE)



PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
SERVICE DE L'EAU, DE LA MER ET DE L'ENVIRONNEMENT**

**ARRETE**

**autorisant la pêche électrique de sauvegarde lors de la vidange de la retenue  
du barrage des Peirrou (commune de ST REMY DE PROVENCE)**

Le Préfet  
de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur,  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône,

- VU le Livre IV Patrimoine Naturel, titre III Pêche en eau douce et gestion des ressources piscicoles, du Code de l'Environnement et notamment l'article L.436-9,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,
- VU l'arrêté interpréfectoral 2014161-0026 du 10 juin 2014 portant répartition des compétences en matière de police des eaux, des milieux aquatiques et de la pêche,
- VU l'arrêté réglementaire permanent du 02 décembre 2016, relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 13/12/2017 portant délégation de signature à Monsieur Jean Philippe d'Issernio, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU l'arrêté du 15/12/2017 portant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
- VU la demande formulée par Nicolas COURBIS-pêcheur professionnel- en date du 13 août 2018,
- VU l'avis favorable du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité en date du 10 septembre 2018,
- VU l'avis favorable de la Fédération des Bouches-du-Rhône de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du 7 septembre 2018,



CONSIDERANT que la vidange de la retenue du barrage des PEIRROU situé sur la commune de Saint Rémy de Provence nécessite une pêche électrique de sauvegarde

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

## **ARRÊTE**

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire de l'autorisation**

Monsieur Nicolas COURBIS -pêcheur professionnel- est autorisé à capturer, prélever et transporter du poisson dans les conditions fixées par le présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Responsables de l'exécution technique des opérations**

Participeront à la pêche :

-pêcheurs professionnels affiliés à la MSA :

- Nicolas COURBIS-chef de pêche
- Léa COURBIS
- Patrick LACOSTE
- Floretan GIROUD
- Yoann BERTOLO

-personnels ou bénévoles de la fédération de pêche des Bouches-du-Rhône et/ou de l'amicale des pêcheurs du lac Peirrou pour, le cas échéant, le tri des poissons

### **ARTICLE 3 : Validité**

La présente autorisation est valable pour une période de 6 mois à compter de la signature du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 : Objet de l'opération**

Cette opération a pour objet la pêche de sauvegarde lors de la vidange de la retenue du barrage des Peirrou situé sur la commune de Saint Rémy de Provence.

#### **ARTICLE 5 : Lieu de capture**

L'opération aura lieu sur l'intégralité du plan d'eau du lac des Peirrou avec pour limite aval la sortie de la vanne de vidange (cf 3 cartes jointes).

#### **ARTICLE 6 : Moyens de capture autorisés**

Les moyens de capture autorisés sont :

- senne de pêche,
- groupe de pêche électrique FEG 3000,
- groupe de pêche électrique DEKA 6000
- viviers équipés oxygène (2000 litres)
- zodiac
- barque
- épuisettes, petit matériel...

#### **ARTICLE 7 : Espèces et quantités autorisées**

Toutes les espèces de poissons de toutes tailles sont autorisées.

#### **ARTICLE 8 : Destination du poisson**

Tous les poissons capturés seront immédiatement remis vivants à l'eau dans le lac de Barreau (St Rémy de Provence) exceptées les espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques, dont la liste est fixée par l'article R432-5 du Code de l'Environnement, le pseudorasbora et le goujon de l'Amour, identifiés comme espèces exotiques envahissantes par l'arrêté du 14 février 2018, ainsi que les individus en mauvais état sanitaire.

Lorsque la quantité de poissons à détruire est inférieure à 20 Kg, il est détruit sur place, au-dessus de 20 kg, il est fait appel à un équarisseur pour destruction.

#### **ARTICLE 9 : Accord des détenteurs du droit de pêche**

Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du détenteur du droit de pêche.

#### **ARTICLE 10 : Déclaration préalable**

Le bénéficiaire de la présente autorisation, s'il n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, est tenu d'adresser, au plus tôt, une déclaration écrite précisant le programme, les date, heure et lieu de capture au Préfet du département (DDTM 13) où est envisagée l'opération et tenir informé le Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Cette communication interviendra au maximum 15 jours avant la pêche de sauvegarde.

#### **ARTICLE 11 : Compte rendu d'exécution**

Dans le délai de six mois suivant la réalisation de l'opération, le titulaire de l'autorisation est tenu d'adresser par mail un compte rendu sous format électronique au préfet (DDTM 13) et au Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité.

Lorsque le bénéficiaire de la présente autorisation n'est pas un agent commissionné au titre de la police de la pêche en eau douce, le compte rendu doit être revêtu des observations et de la signature de l'agent commissionné au titre de cette police qui est désigné pour contrôler les opérations.

#### **ARTICLE 12 : Présentation de l'autorisation**

Le bénéficiaire ou la personne responsable de l'exécution matérielle doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

#### **ARTICLE 13 : Retrait de l'autorisation**

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en a pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

#### **ARTICLE 14 : Exécution**

Le pétitionnaire, le chef du Service Départemental de l'Agence Française pour la Biodiversité, ainsi que le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chef du service chargé de la police de la pêche en eau douce, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marseille le 17 septembre 2018  
Signé par l'Adjointe au Chef du Service Mer Eau  
Environnement  
Léa DALLE



DRFIP 13

13-2018-09-05-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal

SIE d'Aix en Provence Nord

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR  
ET DES BOUCHES DU RHONE  
SERVICE DES IMPOTS DES ENTREPRISES d'AIX -EN-PROVENCE NORD

Le comptable, BERTIN JOEL, administrateur des finances publiques adjoint, responsable du service des impôts des entreprises d' Aix-en-Provence Nord.

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Madame Bachellerie Marie-Cécile, Inspecteur Divisionnaire des finances publiques, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises d'Aix en Provence Nord, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000€ ;

3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les décisions sur les demandes de restitution de crédit d'impôt recherche (CIR), et de crédit d'impôt innovation à hauteur de 100 000 €

6°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

7°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

8°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 24 mois et porter sur une somme supérieure à 1.000.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

### Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 15 000 €, aux inspectrices des finances publiques désignées ci-après :

GAUTIER Annie	BOMPARD Hélène	
---------------	----------------	--

2°) dans la limite de 10 000 €, aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

BRUGIERE Pascale	GIOVANNI Danielle	RHUL Christine
CARION Valérie	GONNET Virginie	SOLER Marie-Georgette
DURAND Dominique	HUIN Patrick	STEPANIAN HAUTCLOCQ Sonia
EBOLI Sylvie	JALABERT Anne-Marie	VOLPE Martine
GHIPPONI Noël	LAPLACE Gérard	WIARD Eva
	LUCE Pierre	

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après

BEAUDEUX Marie-Claude	NAUDET Agnes
FLORIDOR Nathalie	SACKO Moussa
GASSIER Emmanuelle	
GUERRI Danièle	

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GAUTIER Annie	Inspectrice	15.000 €	20 mois	50.000 €
BOMPARD Hélène	Inspectrice	15.000€	20 mois	50.000 €

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les avis de mises en recouvrement et les mises en demeure de payer;

4°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
CONAND Christiane	Contrôleur principal	10,000 €	10,000 €	20 mois	50,000 €
GUERIN Joël	Contrôleur principal	10,000€	10,000 €	20 mois	50,000 €
OMBROUCK Christiane	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
VALAT Richard	Contrôleur principal	10.000 €	10.000 €	20 mois	50.000 €
DUFOSSEZ Nicole	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €
SALMI Lotfi	Agent administratif principal	2.000 €	2.000 €	6 mois	1.500 €

#### Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

A Aix en Provence , le 5 septembre 2018  
Le Comptable, responsable de service des impôts  
des entreprises d'Aix en Provence Nord

Signé

Joël Bertin



DRFIP 13

13-2018-09-13-008

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Marseille 11/12

## DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

### DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES-DU-RHONE

SIP MARSEILLE 11ème et 12ème

La comptable, KUGLER Florence, Administratrice des finances publiques adjointe , responsable du Service des Impôts des Particuliers de MARSEILLE 11ème et 12ème arrondissements,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

#### Arrête :

#### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à **Pascal PANAROTTO**, inspecteur divisionnaire,

**Muriel BONZOM, Albert LAPEYRE et Hélène BARTS**, inspecteurs des Finances publiques,

adjoints au responsable du service des impôts des particuliers de Marseille 11ème et 12ème arrondissements, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60.000€, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et sans limitation de montant, les décisions prises sur les demandes de dégrèvement de taxe foncière pour pertes de récoltes ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60.000€ ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité de la comptable soussignée,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150.000€ ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

2°) dans la limite de 10.000 € et 1.000€ pour le gracieux, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

3°) dans la limite de 2.000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Josiane COLASANTO
Tephanie GABILLARD	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Aïcha PARAMÉ	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	Pascal TORRES

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Sandra KERZERHO	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	1.000€	10 mois	10.000€
Annie ANDRE	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Cheïma BURET	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Jacqueline CARILLO	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Johanna MACIS	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Julie O'NEILL	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Christophe SANCHEZ	Agent	1.000€	10 mois	10.000€
Grégory PARDON	Agent	1.000€	10 mois	10.000€

3°) Madame Marie Line CASAGRANDE et M, Yvan COPPIN sont autorisés à délivrer les bordereaux de situation fiscale P 237.

4°) En cas d'absence des cadres A, Madame Marie Line CASAGRANDE et Monsieur Yvan COPPIN sont autorisés à signer les avis de mise en recouvrement et les déclarations de créances.

#### Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

- aux agents du back-office du SIP 11/12 dans leur mission de renfort à l'accueil commun et ceux affectés à l'accueil ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Philippe DEUKMEDJIAN	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Marie-Carmen ESPINASSE	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Joëlle GORRA	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Marie-Hélène MARLET	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	Néant
Claude SILES	Contrôleur Pal	10.000€	0€	néant	néant
Anne ZANARDELLI	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
Véronique BIZZARI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Florence BOURELLY	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Josiane COLASANTO	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Stephanie GABILLARD	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Melissa GIACALONE	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Marlène GONNELLA	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Patrick HOLSTEIN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Souria MOKRANI	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Geneviève NADJARIAN	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Michèle PAEZ	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Aïcha PARAMÉ	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Pascal TORRES	Agent	2.000€	0€	néant	néant
Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Yvan COPPIN	Contrôleur	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Patricia LOHRI	Contrôleur	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Annie ANDRE	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Cheïma BURET	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
Christophe SANCHEZ	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
				5 mois	5.000€
Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	10.000€	1.000€	5 mois	5.000€
Marie TANTI	Contrôleur	10.000€	1.000€	5 mois	5.000€
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	10.000€	1.000€	5 mois	5.000€
Loïc ALQUIER	Agent	2.000€	1.000€	5 mois	5.000€
Julien CARPENTIER	Agent	2.000€	1.000€	5 mois	5.000€
Marie-Hélène GUERRINI	Agent	2.000€	1.000€	5 mois	5.000€

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
COTIGNOLA Eliane	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
CAROD-ANDREU Cyril	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
DUGUET Sylvie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
PERTUE Annie	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
SEGURA-ABDESELLEM Aïcha	Contrôleur	10.000€	0€	néant	néant
CICCARELLI Frédéric	Agent	2.000€	0€	néant	néant
CORAN Agnès	Agent	2.000€	0€	néant	néant
DANNET Nicole	Agent	2.000€	0€	néant	néant
FEVRE Emmanuel	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIMENEZ Nadine	Agent	2.000€	0€	Néant	Néant
GIORDANO Chantal	Agent	2.000€	0€	néant	néant
GIRARD Sylvie	Agent	2.000€	0€	néant	néant
IMAM Amina	Agent	2.000€	0€	néant	néant
KARPINSKI Timothée	Agent	2.000€	0€	néant	néant
LLINARES Valérie	Agent	2.000€	0€	Néant	Néant
TATARIAN Jasmine	Agent	2.000€	0€	néant	néant
TREHIN Loic	Agent	2.000€	0€	néant	néant
BIANCHI Mireille	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
CHABOT Marc	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
POURCEL Françoise	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
VINCENTI Martine	Contrôleur	Néant	1.000€	5 mois	5.000€
CRUCIANI Audrey	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
HUGON Candy	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
ROBERT Marie	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€
TACHEJIAN Nathalie	Agent	néant	1.000€	5 mois	5.000€

Les agents délégataires ci-dessus désignés peuvent prendre des décisions à l'égard des contribuables relevant de l'ensemble des services suivants :

SIP de Marseille 11ème-12ème, SIP de Marseille 4ème-13ème.

#### Article 5

Délégation de signature est accordée à M.Gregory PARDON, agent, à M.Julien CARPENTIER, agent, et à M.Christophe SANCHEZ, agent, pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

#### Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs.

Marseille, le 13 septembre 2018

L'administratrice des finances publiques adjointe,  
 Chef de service comptable du SIP de MARSEILLE  
 11ème et 12ème arrondissements

signé

Florence KUGLER



DRFIP 13

13-2018-09-13-007

Délégation de signature en matière de contentieux et de  
gracieux fiscal  
SIP Marseille 4/13

**DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES**

**DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR ET DES BOUCHES DU  
RHÔNE**

Service des impôts des particuliers de Marseille 4/13

---

Objet **DELEGATIONS DE SIGNATURE**

**Le comptable, responsable du Service des Impôts des Particuliers de Marseille 4/13**

Vu le code général des impôts, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Mmes CAIANI Corinne, HOUGNON Geneviève, PANTANELLA Annick, inspectrices des finances publiques et adjointes du comptable responsable du S.I.P de Marseille 4/13, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 60 000 € en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, et en matière de gracieux relatif aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant, les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné :

les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant ni excéder 10 mois ni porter sur une somme supérieure à 60.000 € ; l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites, de compensation fiscale, de propositions d'admission en non valeur et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ; tous actes d'administration et de gestion du service.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, hormis pour l'I.S.F, les décisions portant remise, modération ou rejet :



1°) dans la limite de 10 000 € aux contrôleurs des finances publiques désignés ci-après :

DUGUET Sylvie	PERTUE Annie	CAROD-ANDREU Cyril
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	COTIGNOLA Eliane	

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques désignés ci-après :

TATARIAN Jasmine	GIORDANO Chantal	IMAM Amina
CORAN Agnes	GIRARD Sylvie	GIMENEZ Nadine
DANNET Nicole	TREHIN loic	KARPINSKI Timothee
CICCARELLI Frederic	LLINARES Valérie	FEVRE Emmanuel

### Article 3

Délégation de signature est donnée, hormis pour l'I.S.F et dans les limites précisées ci-après, aux contrôleurs des finances publiques désignés, à l'effet de signer des décisions accordant des délais de paiement d'impôts courants en phase de recouvrement amiable à l'occasion du traitement du gracieux fiscal de contribuables en situation de difficultés de paiement :

	Somme maximale bénéficiant d'un délai	Durée maximale du délai accordé
DUGUET Sylvie	10.000€	10 mois
PERTUE Annie	10.000€	10 mois
CAROD-ANDREU Cyril	10.000€	10 mois
COTIGNOLA Eliane	10.000€	10 mois
SEGURA-ABDESSELEM Aicha	10.000€	10 mois

### Article 4

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, à l'effet de signer

1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites portant remise, modération ou rejet, dans la limite de 1000€;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 10.000€ ;

3°) l'ensemble des actes nécessaires au recouvrement amiable ou forcé et notamment les mises en demeure, les actes d'ATD ou de saisie, les actes de compensation fiscale ou de déclaration de créances et les actes de main levée totale ou partielle ;

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
CRUCIANI Audrey	Contrôleur	1000€	10 mois
CALTAGIRONE Christine	Contrôleur	1000€	10 mois
RANDRIAMAHEFA Hantaniriana	Contrôleur	1000€	10 mois
VINCENTI Martine	Contrôleur	1000€	10 mois

		Limite gracieux pénalités de recouvrement	Durée maximale des délais de paiement
POURCEL Françoise	Contrôleur	1000€	10 mois
BIANCHI Mireille	Contrôleur	1000€	10 mois
CHABOT marc	Contrôleur	1000€	10 mois
TACHEJIAN Nathalie	Agent	1000€	10 mois
HUGON Candy	Agent	1000€	10 mois
ROBERT Marie	Agent	1000€	10 mois

### Article 5

Délégation de signature est donnée aux agents désignés ci dessous du SIP Marseille 11/12 dans l'exercice de leur mission de renfort temporaire à l'accueil commun de l'HFIP:

1°) les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office en matière de contentieux fiscal d'assiette

- dans la limite de 10.000€ pour les agents de catégorie B

Philippe DEUKMEDJIAN	Marie-Carmen ESPINASSE	Joëlle GORRA
Marie-Hélène MARLET	Claude SILES	Anne ZANARDELLI

- dans la limite de 2.000€ pour les agents de catégorie C

Véronique BIZZARI	Florence BOURRELY	Josiane COLASANTO
Tephanie GABILLARD	Marlène GONNELLA	Patrick HOLSTEIN
Aïcha PARAME	Souria MOKRANI	Geneviève NADJARIAN
Michèle PAEZ	Melissa GIACALONE	Pascal TORRES

2°) les décisions gracieuses portant remise, modération ou rejet en matière de pénalités de recouvrement ou de frais de poursuites ,dans la limite de 1000€ ainsi que les décisions d'octroi de délais de paiement lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 5.000€, le délai octroyé ne pouvant excéder une durée maximale de 5 mois :

Marie-Line CASAGRANDE	Contrôleur	Annie ANDRE	Agent
Yvan COPPIN	Contrôleur	Cheïma BURET	Agent
Sandra KERZERHO	Contrôleur	Jacqueline CARILLO	Agent
Patricia LOHRI	Contrôleur	Johanna MACIS	Agent
Julien SCHNEIDER	Contrôleur	Julie O'NEILL	Agent
Christophe SANCHEZ	Agent	Grégory PARDON	Agent

### Article 6

Délégation de signature est donnée aux agents désignés dans l'exercice de leur mission d'accueil commun ou bien de tenue de la caisse commune de l'HFIP :

Marie-Annie PIGNOLET	Contrôleur	Loïc ALQUIER	Agent
Marie TANTI	Contrôleur	Julien CARPENTIER	Agent
Fabienne YEREMIAN	Contrôleur Pal	Marie-Hélène GUERRINI	Agent
PARDON Gregory	Agent	SANCHEZ Christophe	Agent
PANAROTTO Pascal	IDIVCN		

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette : les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 10.000€ pour les agents de catégorie B et dans la limite de 2000€ pour les agents de catégorie C;

2°) en matière de décisions gracieuses relatives aux pénalités de recouvrement ou aux frais de poursuites : les décisions de remise, modération ou rejet dans la limite de 1.000€ ;

3°) en matière d'octroi de délais de paiement : lorsque le total de la somme concernée n'excède pas 5.000€, le délai octroyé ne pouvant excéder une durée maximale de 5 mois.

Par ailleurs, délégation de signature est accordée à M. Gregory PARDON, à M.SANCHEZ Christophe et à M. CARPENTIER Julien pour délivrer dans l'exercice de leur mission de caissier les actes de main levée totale ou partielle d'ATD à proportion des paiements en numéraire ou par carte bancaire.

#### **Article 7**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille le 13 septembre 2018

Le comptable,  
responsable du Service des Impôts des  
Particuliers Marseille 4/13

signé

Bernard CHAMBERT

Administrateur des finances publiques adjoint

ONF

13-2018-09-06-005

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt  
communale relevant du Régime Forestier de Saint  
Savournin



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHONE - VAUCLUSE

## ARRÊTÉ

---

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET  
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SAINT-SAVOURNIN SISE  
SUR LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SAINT-SAVOURNIN

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération du 05 décembre 2017 du Conseil Municipal de Saint-Savournin,

Vu le rapport de présentation du 03 Septembre 2018 du Responsable Géomatique et Foncier  
de l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence Territoriale Bouches-du-Rhône -  
Vaucluse en date du 03 septembre 2018,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

**Article 1** : Relève du régime forestier la parcelle cadastrale sise sur le territoire communal de Saint-Savournin, d'une contenance totale de **99 a 83 ca**, désignée dans le tableau suivant :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M <sup>2</sup>	HA	A	CA
SAINT-SAVOURNIN	AD	7	LA VALENTIN EST	9 983	0	99	83
<b>TOTAL</b>				<b>9 983</b>	<b>0</b>	<b>99</b>	<b>83</b>

**Article 2** : La forêt communale de Saint-Savournin relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **574 ha 12 a 76 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

COMMUNE	SECTION	PARCELLE	LIEU-DIT	SURFACE	CONTENANCE		
				M <sup>2</sup>	HA	A	CA
SAINT-SAVOURNIN	AD	7	LA VALENTIN EST	9 983	0	99	83
SAINT-SAVOURNIN	AD	18	LA VALENTIN EST	54 712	5	47	12
SAINT-SAVOURNIN	AD	34	LA VALENTIN EST	5 607	0	56	07
SAINT-SAVOURNIN	K	1	LES BOIS	1 095 080	109	50	80
SAINT-SAVOURNIN	K	12	LES BOIS	527 297	52	72	97
SAINT-SAVOURNIN	L	5	MONTIERE ET GROS VALLAT	157 035	15	70	35
<b>TOTAL</b>				<b>1 849 714</b>	<b>184</b>	<b>97</b>	<b>14</b>

**Article 3** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Saint-Savournin, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Saint-Savournin.

A Marseille, le 06 Septembre 2018

Signé,

Pour le préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

ONF

13-2018-09-14-005

Modification du parcellaire cadastral composant la forêt  
communale relevant du Régime Forestier de Salon



PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

OFFICE NATIONAL DES FORÊTS  
AGENCE TERRITORIALE  
BOUCHES-DU-RHONE/VAUCLUSE

ARRÊTÉ

---

PORTANT MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL COMPOSANT LA FORET  
COMMUNALE RELEVANT DU REGIME FORESTIER DE SALON-DE-PROVENCE SISE SUR  
LE TERRITOIRE COMMUNAL DE SALON-DE-PROVENCE

---

Le Préfet  
de la Région Provence Alpes, Côte d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu les articles L 211.1, L 214.3, R 214.2 et R 214.7 du Code Forestier,

Vu la délibération n° DL 2017.427 du 19 Mai 2017 du Conseil Municipal de Salon-de-Provence,

Vu le Procès-Verbal de reconnaissance préalable à la demande d'application du Régime Forestier du 29 janvier 2018 du Technicien Forestier Territorial de l'Unité Territoriale Alpilles-Collines Provençales à l'Agence Territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu le rapport de présentation du 10 septembre 2018 du Gestionnaire Foncier de l'agence territoriale Bouches-du-Rhône - Vaucluse de l'Office National des Forêts,

Vu la demande de l'Office National des Forêts - Agence territoriale Bouches-du-Rhône / Vaucluse en date du 10 septembre 2018,

Vu les plans des lieux,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,



## ARRÊTE

**Article 1** : Cesse de relever du régime forestier la parcelle cadastrale de la forêt communale de Salon-de-Provence, sise sur le territoire communal de Salon-de-Provence, d'une contenance totale de **0 ha 77 a 40 ca**, désignée dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SALON-DE-PROVENCE	BW	27	LA ROQUE ROUSSE SUD	7 740	0	77	40
<b>TOTAL</b>				<b>7 740</b>	<b>0</b>	<b>77</b>	<b>40</b>

**Article 2** : Relèvent dorénavant du régime forestier les parcelles cadastrales sises sur le territoire communal de Salon-de-Provence, d'une contenance totale de **130 ha 85 a 30 ca**, désignées dans le tableau suivant :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SALON-DE-PROVENCE	BW	11	LA ROQUE ROUSSE SUD	3 760	0	37	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	12	LA ROQUE ROUSSE SUD	1 600	0	16	00
SALON-DE-PROVENCE	BW	17	LA ROQUE ROUSSE SUD	1 430	0	14	30
SALON-DE-PROVENCE	BX	4	LE TALLAGARD OUEST	9 875	0	98	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	5	LE TALLAGARD OUEST	58 750	5	87	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	24	LE TALLAGARD OUEST	41 875	4	18	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	25	LE TALLAGARD OUEST	48 935	4	89	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	26	LE TALLAGARD OUEST	3 810	0	38	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	33	LE TALLAGARD OUEST	131 010	13	10	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	43	LE TALLAGARD OUEST	141 810	14	18	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	81	LE TALLAGARD OUEST	1 250	0	12	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	82	LE TALLAGARD OUEST	4 500	0	45	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	98	LE TALLAGARD EST	97 625	9	76	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	101	LE TALLAGARD EST	235 065	23	50	65
SALON-DE-PROVENCE	BX	104	LE TALLAGARD EST	2 210	0	22	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	115	LE TALLAGARD EST	342 435	34	24	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	121	LE TALLAGARD EST	7 000	0	70	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	126	LE TALLAGARD EST	8 690	0	86	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	127	LE TALLAGARD EST	675	0	06	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	132	LE TALLAGARD EST	14 625	1	46	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	137	LE TALLAGARD OUEST	6 690	0	66	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	173	LE TALLAGARD OUEST	35 940	3	59	40
SALON-DE-PROVENCE	BX	195	LE TALLAGARD EST	180	0	01	80
SALON-DE-PROVENCE	BX	201	LE TALLAGARD EST	23 570	2	35	70
SALON-DE-PROVENCE	BY	341a	LES TUILLIERES	26 700	2	67	00
SALON-DE-PROVENCE	BZ	49a	LE VAL DE CUECH OUEST	21 880	2	18	80
SALON-DE-PROVENCE	CD	54	LA PLAINE	15 000	1	50	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	58	LE VAL DE CUECH NORD	21 640	2	16	40
<b>TOTAL</b>				<b>1 308 530</b>	<b>130</b>	<b>85</b>	<b>30</b>

**Article 3** : La forêt communale de Salon-de-Provence relevant du régime forestier, d'une contenance totale de **172 ha 83 a 60 ca**, est désormais composée des parcelles suivantes :

Commune	Section	Parcelle	Lieu-dit	Surface	Contenance		
				m <sup>2</sup>	ha	a	ca
SALON-DE-PROVENCE	BW	3	LA ROQUE ROUSSE SUD	83 880	8	38	80
SALON-DE-PROVENCE	BW	4	LA ROQUE ROUSSE SUD	24 240	2	42	40
SALON-DE-PROVENCE	BW	7	LA ROQUE ROUSSE SUD	108 550	10	85	50
SALON-DE-PROVENCE	BW	10	LA ROQUE ROUSSE SUD	10 130	1	01	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	11	LA ROQUE ROUSSE SUD	3 760	0	37	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	12	LA ROQUE ROUSSE SUD	1 600	0	16	00
SALON-DE-PROVENCE	BW	17	LA ROQUE ROUSSE SUD	1 430	0	14	30
SALON-DE-PROVENCE	BW	18	LA ROQUE ROUSSE SUD	7 160	0	71	60
SALON-DE-PROVENCE	BW	21	LA ROQUE ROUSSE SUD	46 780	4	67	80
SALON-DE-PROVENCE	BW	31	LA ROQUE ROUSSE SUD	139 090	13	90	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	4	LE TALLAGARD OUEST	9 875	0	98	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	5	LE TALLAGARD OUEST	58 750	5	87	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	24	LE TALLAGARD OUEST	41 875	4	18	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	25	LE TALLAGARD OUEST	48 935	4	89	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	26	LE TALLAGARD OUEST	3 810	0	38	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	33	LE TALLAGARD OUEST	131 010	13	10	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	43	LE TALLAGARD OUEST	141 810	14	18	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	81	LE TALLAGARD OUEST	1 250	0	12	50
SALON-DE-PROVENCE	BX	82	LE TALLAGARD OUEST	4 500	0	45	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	98	LE TALLAGARD EST	97 625	9	76	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	101	LE TALLAGARD EST	235 065	23	50	65
SALON-DE-PROVENCE	BX	104	LE TALLAGARD EST	2 210	0	22	10
SALON-DE-PROVENCE	BX	115	LE TALLAGARD EST	342 435	34	24	35
SALON-DE-PROVENCE	BX	121	LE TALLAGARD EST	7 000	0	70	00
SALON-DE-PROVENCE	BX	126	LE TALLAGARD EST	8 690	0	86	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	127	LE TALLAGARD EST	675	0	06	75
SALON-DE-PROVENCE	BX	132	LE TALLAGARD EST	14 625	1	46	25
SALON-DE-PROVENCE	BX	137	LE TALLAGARD OUEST	6 690	0	66	90
SALON-DE-PROVENCE	BX	173	LE TALLAGARD OUEST	35 940	3	59	40
SALON-DE-PROVENCE	BX	195	LE TALLAGARD EST	180	0	01	80
SALON-DE-PROVENCE	BX	201	LE TALLAGARD EST	23 570	2	35	70
SALON-DE-PROVENCE	BY	341a	LES TUILLIERES	26 700	2	67	00
SALON-DE-PROVENCE	BZ	49a	LE VAL DE CUECH OUEST	21 880	2	18	80
SALON-DE-PROVENCE	CD	54	LA PLAINE	15 000	1	50	00
SALON-DE-PROVENCE	CD	58	LE VAL DE CUECH NORD	21 640	2	16	40
<b>TOTAL</b>				<b>1 728 360</b>	<b>172</b>	<b>83</b>	<b>60</b>

Cette opération de régularisation de l'assiette foncière induit une augmentation de la contenance de **130 ha 07 a 90 ca**, l'ancienne contenance étant de **42 ha 75 a 70 ca**.

**Article 4** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Marseille :

- pour le bénéficiaire dans les deux mois à compter de sa notification,
- pour les tiers dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

**Article 5** : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Sous-préfet d'Aix en Provence, le Maire de la commune de Salon de Provence, le Directeur d'Agence de l'Office National des Forêts des Bouches-du-Rhône et du Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché aux lieux habituels de la commune de Salon-de-Provence.

A Marseille, le 14 Septembre 2018

Signé,

Pour le préfet

La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-09-11-007

Arrêté du 11 septembre 2018 renouvelant la composition  
de la Commission de suivi de site pour le dépôt de  
munitions de Fontvieille pour l'Établissement principal  
munitions Provence-Méditerranée



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35. 42. 68

N° 64 -2017 CSS

Marseille le

**11 SEP. 2018**

## ARRÊTÉ

renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site  
pour le dépôt de munitions de Fontvieille exploité par l'Etablissement  
principal munitions Provence-Méditerranée

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125.34 et R.125.-8 à R.125-8-5,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** la décision ministérielle du 7 juin 2006,

**VU** la lettre du Contrôleur Général des Armées Chef de l'Inspection des installations classées de la Défense en date du 26 janvier 2012,

**VU** l'arrêté n° 431-2012 CSS en date du 28 novembre 2012 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour le dépôt de munitions de Fontvieille exploité par l'Etablissement Principal des Munitions Provence-Méditerranée, modifié par l'arrêté n°364 -2014 CSS du 6 octobre 2014,

**VU** la lettre de la Ligue de défense des Alpilles en date du 10 novembre 2017,

**VU** le courriel du Président du Parc Naturel régional des Alpilles en date du 20 novembre 2017,

**VU** la délibération du Conseil Municipal d'Arles en date du 14 février 2018,

**VU** le courriel du Président de l'Association de Sauvegarde des Sites et Environnement de Fontvieille en date du 4 mars 2018,

**VU** le courriel du Directeur de l'Etablissement Principal des Munitions Provence-Méditerranée en date du 13 avril 2018,

*Préfecture des Bouches-du-Rhône Place Félix Baret CS 80001- 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04 84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

VU la délibération du Conseil Municipal de Fontvieille en date du 27 avril 2018,

VU la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles en date du 18 juillet 2018,

VU la lettre du Sous-Préfet d'Arles en date du 7 septembre 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles D.125- 29, L.125-2-1 et R.125-8-1, à R.125-8-5 du Code de l'Environnement qu'il est nécessaire de renouveler la commission de suivi de site pour le dépôt de munitions comprenant des installations classées relevant du régime de l'autorisation avec servitudes d'utilité publique (AS) au titre de l'article L.515-8 du code de l'environnement, exploité par l'Etablissement principal munitions Provence-Méditerranée, sur la commune de Fontvieille,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement de ce dépôt de munitions,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La composition de la Commission de Suivi de Site, créée par arrêté préfectoral n°431 -2012 CSS du 28 novembre 2012 modifié par arrêté du 6 octobre 2014, pour le dépôt de munitions sis à Fontvieille, exploité par l'Etablissement principal munitions Provence -Méditerranée, est renouvelée.

### ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

#### **1 - Collège « Administrations de l'Etat »**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant

Le Chef de l'inspection des installations classées de la Défense ou son représentant,

Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA-Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le délégué militaire départemental des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »

Commune d'ARLES :

Monsieur Jean-Luc MASSON **titulaire**  
Monsieur Gilles RUIZ **suppléant**

Commune de FONTVIEILLE :

Monsieur Gérard GARNIER **titulaire**  
Monsieur Pascal DELON **suppléant**

Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles :

Monsieur Michel GALLE **titulaire**  
Madame Anne GAZEAU-SECRET **suppléante**

3 - Collège riverains de l'installation classée

Association de Sauvegarde des Sites et Environnement de Fontvieille  
Monsieur Jean-Jacques MASSON **titulaire**  
Monsieur Henry ABADIE **suppléant**

Ligue de Défense des Alpilles  
Madame Annick BLANC **titulaire**  
Monsieur Michel LACANAUD **suppléant**

Parc Naturel Régional des Alpilles  
Monsieur Laurent GESLIN **titulaire**  
Monsieur Claude SANCHEZ **suppléant**

4 - Collège « exploitants de l'installation classée »

Etablissement principal munitions Provence-Méditerranée,

Monsieur Daniel PICHON, **titulaire**  
Monsieur Stéphane COSSAIS, **titulaire**  
Monsieur Grégoire BILLY, **suppléant**  
Monsieur David PEREZ, **suppléant**

5 - Collège « salariés de l'installation classée »

Etablissement principal munitions Provence-Méditerranée,  
Monsieur Grégoire DRUESNE, **titulaire**  
Monsieur Stéphane PASQUINI, **suppléant**

### Personnes qualifiées

Le cyprès est associé de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant qu'organisme expert susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

### ARTICLE 3

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans à compter de la date de signature de cet arrêté. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant. Le Préfet peut inviter aux séances de la commission toute personne dont la présence lui paraît utile.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par l'Etablissement principal munitions Provence-Méditerranée.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collègue désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission a pour missions, dans le respect des dispositions relatives à la protection du secret de la défense nationale, de créer un cadre d'échanges et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants de l'installation classée, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'accidents majeurs que peuvent présenter l'installation.

Sont exclues du cadre d'échanges et des éléments à porter à la connaissance de la commission les indications susceptibles de porter atteinte au secret de la défense nationale ou aux secrets de fabrication ainsi que celles de nature à faciliter la réalisation d'actes de malveillance ou à faire obstacle à l'application des mesures visées aux articles R.125-9 à R.125-14 du code de l'environnement.

### ARTICLE 5

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adoptées lors de la réunion de la première commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R 125-8- 3 à R 125-8- 5 du code l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

Les réunions de la commission ne sont pas ouvertes au public

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site. Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant ne participe pas au vote.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.



**ARTICLE 6**

Les consultations de la Commission de suivi de site (CSS) créée n° 431-2012 CSS en date du 28 novembre 2012 modifié par arrêté du 6 octobre 2014, pour le dépôt de munitions sis à Fontvieille, exploité par l'Etablissement principal munitions Provence-Méditerranée, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides.

**ARTICLE 7**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Arles,
- Le Maire d'Arles,
- Le Maire de Fontvieille,
- Le Président de la Communauté de Communes Vallée des Baux Alpilles,
- Le Contrôleur Général des Armées du Ministère des Armées,
- Le Directeur Départemental des Territoires de la Mer,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation territoriale des Bouches-du-Rhône,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le

11 SEP. 2018

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Magali CHARBONNEAU

# Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-16-004

Arrêté du 16 août 2018 renouvelant la composition de la Commission de suivi de site pour le centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sis à Fos-sur-Mer, exploité par la société EVERE et par la Métropole Aix-Marseille Provence



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

16 AOÛT 2018

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

-----  
Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35.42.68.

N° 84 -2018 CSS

## A R R Ê T É

renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site pour  
le centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sis  
à Fos-sur-Mer, exploité par la société EVERE et par la  
Métropole Aix Marseille Provence

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

VU le Code de l'Environnement et notamment ses articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5,

VU le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

VU l'arrêté préfectoral n° 454-2009 CLIS en date du 23 janvier 2010 portant création de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) du centre de traitement multifilières (CTM) de déchets (ménagers avec valorisation énergétique, sis à Fos-sur-Mer,

VU l'arrêté préfectoral n°138-2013 CSS en date du 15 mars 2013 portant création d'une commission de suivi de site en substitution à la commission locale d'information et de surveillance du centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique, sis à Fos-sur-Mer, modifiée par arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2014, 24 juin 2015 et 28 avril 2017,

VU le courriel de l'Association Au fil du Rhône en date du 16 mars 2018,

VU le courriel du Président de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos « ADPLGF » en date du 19 mars 2018,

VU le courriel du MCTB Golfe de Fos Environnement en date du 19 mars 2018,

VU le courrier de l'Association FARE SUD en date du 19 mars 2018,

VU la lettre de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en date du 25 mars 2018,

VU la délibération du Conseil Municipal de Port Saint-Louis du Rhône en date du 27 mars 2018,

Préfecture de Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et des Bouches du Rhône – Place Félix Baret – CS 80001  
13282 MARSEILLE CEDEX 06 – Tél. : 04.84.35.40.00 – Fax : 04.84.35.42.00

VU la délibération du Conseil Municipal de Fos-sur-Mer en date du 3 avril 2018,

VU le courrier du directeur de la société EVERE en date du 14 mai 2018,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix-Marseille-Provence en date du 18 mai 2018

VU le courriel de l'Association France Nature Environnement en date du 13 juin 2018,

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône en date du 29 juin 2018

VU le courriel du MNLE en date du 11 juillet 2018,

VU le courrier de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date en date du 11 juillet 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'ISTRES en date du 9 août 2018,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire d'assurer une meilleure information du public au sujet du fonctionnement du centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles L125-1 et R125-5 à R125-8-5 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler la composition de la commission de suivi de site créée par arrêté préfectoral en date du 15 mars 2013 modifié par arrêtés préfectoraux des 10 décembre 2014, 24 juin 2015 et 28 avril 2017, pour le centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique,

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La composition de la Commission de Suivi de Site, créée par arrêté préfectoral n°138-2013 CSS en date du 15 mars 2013 pour le centre de traitement multifilières de déchets (CTM) ménagers avec valorisation énergétique exploité par la société EVERE et par la Métropole Aix Marseille Provence, est renouvelée.

### ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

#### **1 - Collège « Administration de l'Etat »**

Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône, ou son représentant,

La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant,

Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant,

2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »

Commune de FOS-SUR-MER :

Monsieur René RAIMONDI - titulaire,  
Monsieur Philippe TROUSSIER - titulaire,  
Monsieur Jean HETSCH - suppléant,  
Monsieur Christian PANTOUSTIER- suppléant,

Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :

Monsieur Marc MINORETTI - titulaire,  
Monsieur Jérôme BERNARD - suppléant,

Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur Roland MOUREN - titulaire,  
Madame Béatrice ALIPHAT - suppléante,

Conseil Départemental des Bouches du Rhône

Monsieur Bruno GENZANA - titulaire,  
Madame Patricia SAEZ - suppléante,

3 - Collège associations de protection de l'environnement

Association Au fil du Rhône

Monsieur Gérard CASANOVA – titulaire,  
Madame Betty BROGI - suppléante,

Mouvement National de Lutte pour l'Environnement

Monsieur Jean-Claude CHEINET- titulaire,  
Monsieur Jean SOTGIA - suppléant,

Association de Défense et de Protection du littoral du Golfe de Fos « ADPLGF »

Monsieur Daniel MOUTET - titulaire,  
Monsieur François LALANDE - suppléant,

Mouvement Citoyen de Tout Bord « Golfe de Fos Environnement »

Monsieur Romuald MEUNIER - titulaire,  
Monsieur Gilbert DAL COL - suppléant,

Union Fédérale des Consommateurs « Que Choisir »

Monsieur Alain CREPAUX - titulaire,  
Monsieur Dominique FRAISSE - suppléant,

Association FARE SUD

Monsieur Jean-Claude GONELLA - titulaire,  
Monsieur Jean-François FRIOLET - suppléant,

Association France Nature Environnement

Monsieur Grégoire ATICHIAN - titulaire,  
Monsieur Pierre APLINCOURT- suppléant,

**4 - Collège exploitants de l'installation classée**

**a) - Métropole Aix Marseille Provence**

**Titulaires**

Monsieur Pierre DJIANE  
Monsieur Alexandre GALLESE,  
Monsieur Albert LAPEYRE,

**Suppléants**

Monsieur Patrick ADOVANI,  
Monsieur Bernard JACQUIER,  
Monsieur Martial ALVAREZ,

**b) - Société EVERE**

**Titulaires**

Monsieur Roberto RODRIGUEZ,  
Monsieur Bérenger SALTEL-PONGY,

**Suppléants**

Monsieur Gérard POUGET,  
Madame Aurélie CHRISTO,

**5 - Collège salariés de l'installation classée**

**- Société EVERE**

**Titulaires**

Madame Esther MARCELIN,  
Monsieur Olivier JULLIEN,

**Suppléants**

Monsieur Julien SCHEMBRI,  
Monsieur Stéphane BOREL,

**ARTICLE 3**

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsque un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

#### ARTICLE 4

La Commission de Suivi de Site est présidée par le Préfet ou son représentant.

Le Préfet peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006, le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission.

L'Institut Ecocitoyen intervient en qualité « d'expert » pour éclairer les délibérations de la commission, avec pour titulaire Monsieur Philippe CHAMARET et Monsieur Henri WORTHAN suppléant.

ATMOSUD intervient également en qualité « d'expert » avec pour titulaires Monsieur Xavier VILLETARD et Monsieur Sébastien MATHIOT.

Le Président du Conseil Régional PACA ou son représentant intervient également en qualité « d'expert ».

Les personnes invitées, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, l'Institut Ecocitoyen, ATMOSUD et le Président du Conseil Régional ne participent pas au vote.

#### ARTICLE 5

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la Métropole Aix Marseille Provence.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et de **deux** représentants par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site.

La commission de suivi de site se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins **six** membres du Bureau. L'ordre du jour des réunions est fixé par le Bureau. L'inscription à l'ordre du jour d'une demande d'avis au titre de l'article R512-19 du code de l'environnement est de droit.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission. Ces documents sont communicables au public dans les conditions prévues au chapitre IV du Titre II du Livre 1er du code de l'environnement.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

#### ARTICLE 6

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R125-8- 3 à R125-8- 5 du code l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

## ARTICLE 7

La Commission de Suivi de Site a pour mission de :

- créer entre les différents représentants des collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté, un cadre d'échange et d'information sur les actions menées, sous le contrôle des pouvoirs publics, par l'exploitant en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement,
- suivre l'activité du centre ce centre de traitement multifilières (CTM) de déchets ménagers avec valorisation énergétique lors de son exploitation ou de sa cessation,
- promouvoir pour cette installation l'information du public sur la protection des intérêts mentionnés à l'article L511-1 précité.

Elle est tenue régulièrement informé:

- des décisions individuelles dont cette installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre 1 du livre V du code de l'environnement,
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de cette installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R512-69 du code de l'environnement.

## ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Sous-Préfet d'Istres,
  - Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence,
  - La Présidente du Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Fos-sur-Mer,
  - Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation Départementale des Bouches-du-Rhône,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le

16 AOUT 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER



Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-02-013

Arrêté du 2 août 2018 portant mise en demeure à l'encontre de M. Denis LEYDIER concernant son établissement d'élevage, vente, garde etc de chiens sis cave viticole domaine du Grand Rouvière à Roquefort-la-Bédoule



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : M ARGUIMBAU

Tél. : 04.84.35.42.68

n° 218-2018 MED

Marseille le

- 2 AOUT 2018

ARRETE PORTANT MISE EN DEMEURE

à l'encontre Monsieur Denis LEYDIER concernant son établissement d'élevage, vente, garde etc de chiens sis cave viticole domaine du Grand Rouvière à Roquefort-la-Bédoule

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,

**Vu** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5,

**Vu** les constats de l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations réalisés lors de la visite effectuée le 13 juin 2018 de l'installation d'élevage de chiens sis cave viticole domaine du Grand Rouvière à Roquefort-la-Bédoule exploité par Monsieur Denis LEYDIER,

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 18 juin 2018 ,

**Vu** la lettre de procédure contradictoire du Préfet adressée à Monsieur Denis LEYDIER en date du 12 juillet 2018,

**Vu** le dossier de déclaration au titre de la rubrique n°2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement déposé le 25 juillet 2018 par Monsieur Denis LEYDIER,

**Considérant** que lors de la visite en date du 13 juin 2018 l'inspecteur de l'environnement de la direction départementale de la protection des populations (spécialité installations classées) a constaté que Monsieur Denis LEYDIER, exploite sans aucune autorisation administrative délivrée au titre du code de l'environnement, un établissement d'élevage, vente, garde etc de chiens sis cave viticole domaine du Grand Rouvière, à Roquefort-la-Bédoule soumise au régime de la déclaration au titre de la rubrique n°2120-2 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

**Considérant** que lors de la visite sus-mentionnée l'inspecteur de l'environnement a constaté l'enfouissement de déchets de découpe de viandes, d'ossements et de cadavres d'animaux sans aucune autorisation administrative requise,

**Considérant** que cette exploitation ne respecte pas les dispositions de l'article 7 – « déchets » de l'arrêté ministériel du 8 décembre 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2120-2,

**Considérant** les nuisances générées à l'environnement,

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions des articles L.171- 7 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Denis LEYDIER, de dépolluer la zone abritant les déchets et les cadavres d'animaux.

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Denis LEYDIER, qui exploite un établissement d'élevage, vente, garde etc de chiens sis cave viticole domaine du Grand Rouvière à Roquefort-la-Bédoule, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, de procéder à la dépollution par excavation de la zone incriminée visible et identifiée abritant les cadavres et déchets d'animaux ainsi que les terres souillées en les adressant vers une filière d'élimination et de traitement autorisée à cet effet.

### Article 2

Dans le cas où l'obligation prévue à l'article 1<sup>er</sup> ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de Monsieur Denis LEYDIER les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

### Article 3

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### Article 4

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par Monsieur Denis LEYDIER
- dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication du présent arrêté,

**Article 4**

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
  - Le Maire de Roquefort la Bédoule,
  - Le Directeur Départemental de la Protection des Populations
  - La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
  - Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
  - Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Bouches-du-Rhône.

Marseille le,     - 2 AOÛT 2018

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale

Mégali CHARBONNEAU

## Préfecture des Bouches-du-Rhône

13-2018-08-21-005

Arrêté du 21 août 2018 renouvelant la composition de la Commission de suivi de site dénommée "Fos Ouest" pour les établissements Lyondell Chomie France SAS, Kem One, ALFI, ELENGY (terminaux méthaniers du Tonkin, et du Cavaou) à Fos-sur-Mer et DEULEP, GCA Logistics Fos à Port-Saint-Louis-du-Rhône



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la légalité  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et Travaux réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Monsieur ARGUIMBAU

☎ 04.84.35. 42. 68

N° 94 -2018 CSS

Marseille le

**21 AOUT 2018**

## **ARRÊTÉ**

renouvelant la composition de la Commission de Suivi de Site  
DÉNOMMÉE « FOS OUEST » pour les Établissements LYONDELL CHIMIE  
France SAS, KEM ONE, ALFI, ELENGY (Terminaux méthaniers du Tonkin, et  
du Cavaou) à Fos-sur-Mer et DEULEP , GCA LOGISTICS FOS à Port-Saint-  
Louis-du-Rhône

---

LE PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE, ALPES, CÔTE D'AZUR,  
PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD,  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE,

---

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125.34 et R.125.-8 à R.125-8-5,

**VU** le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

**VU** le décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site,

**VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.125-2, L.125-2-1, L.515-8, D.125-29 à D.125.34 et R.125-8-1 à R.125-8-5,

**VU** l'arrêté n° 244-2012 CSS en date du 18 avril 2013 créant la Commission de Suivi de Site (CSS) pour les établissements susvisés, modifié par arrêté n°300-2014 CSS en date du 27 novembre 2014 et n°169-2016 CSS en date du 25 août 2016 ,

**VU** le courrier de l' Association FARE Sud en date du 22 mars 2018,

**VU** le courrier de la société LYONDELLBASELL en date du 23 mars 2018,

**VU** le courriel du Mouvement Citoyens de Tous Bords « Golfe de Fos Environnement » en date du 24 mars 2018,

**VU** le courriel de la société DEULEP en date du 26 mars 2018,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Port Saint Louis du Rhône en date du 27 mars 2018,

**VU** la délibération du Conseil Municipal de Fos sur Mer en date du 3 avril 2018,

*Préfecture des Bouches-du-Rhône - 13282 MARSEILLE Cedex 06 - ☎ 04.84.35.40.00 - Télécopie 04.84.35.42.00.*

VU le courrier de la société ELENGY en date du 6 avril 2018,

VU le courrier de la société GCA LOGISTICS FOS en date du 24 avril 2018,

VU le courriel de l' Association Eau et Vie pour l'Environnement en date du 9 mai 2018,

VU la délibération du Conseil de la Métropole Aix Marseille Provence en date du 18 mai 2018,

VU le courrier de la société KEMONE en date du 25 mai 2018,

VU le courriel de la mairie de Fos sur Mer en date du 28 mai 2018,

VU le courriel de la société ALFI en date du 18 juin 2018,

VU le courriel du Mouvement National de Lutte pour l'Environnement en date du 11 juillet 2018,

VU le courriel de l' Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir en date du 6 août 2018,

VU le courriel de l'Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos en date du 7 août 2018,

VU l'avis du sous-préfet d'Istres en date du 16 août 2018,

**CONSIDÉRANT** que les citoyens ont un droit à l'information sur les risques majeurs notamment technologiques et naturels prévisibles, auxquels ils sont soumis dans certaines zones du territoire et sur les mesures de sauvegarde qui les concernent,

**CONSIDÉRANT** que les établissements des Sociétés LYONDELL CHIMIE FRANCE SAS, KEM ONE, ALFI ET ELENGY À FOS-SUR-MER ET DEULEP, GCA LOGISTICS FOS À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE relèvent du dernier alinéa de l'article L.125-2 du code de l'environnement,

**CONSIDÉRANT** qu'en application des articles D.125- 29, L.125-2-1 et R.125-8-1, à R.125-8-5 du Code de l'Environnement, il est nécessaire de renouveler la composition de la commission de suivi de site créée par arrêté n° 244-2012 CSS du 18 avril 2013 modifié par arrêté n°300-2014 CSS en date du 27 novembre 2014 et n°169-2016 CSS en date du 25 août 2016 pour les établissements susvisés

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup>

La composition de la Commission de Suivi de Site dénommée « Fos Ouest », créée par arrêté préfectoral n° 244-2012 CSS du 18 avril 2013 pour les Établissements LYONDELL CHIMIE France SAS, KEM ONE, ALFI, ELENGY (Terminaux méthaniers du Tonkin, et du Cavaou) à Fos-sur-Mer et DEULEP à Port-Saint-Louis-du-Rhône, est renouvelée.

### ARTICLE 2

Sont désignés comme membres de la Commission de Suivi de Site :

## **1 - Collège « Administration »**

- Le Préfet des Bouches-du-Rhône ou son représentant
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement ou son représentant
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé PACA -Délégation départementale des Bouches-du-Rhône,ou son représentant,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer, des Bouches-du-Rhône ou son représentant,
- Le Directeur Régional des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi ou son représentant,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile ou son représentant,
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN) ou son représentant,

## **2 - Collège « des élus des collectivités territoriales ou d'établissements public de coopération intercommunale concernés »**

### Commune de FOS-SUR-MER :

Monsieur Richard GASQUEZ – **titulaire**,  
Monsieur Philippe TROUSSIER – **titulaire**,  
Monsieur René RAIMONDI - **suppléant**,  
Monsieur Daniel HUMBLET - **suppléant**,

### Commune de PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :

Madame Maryline OXISOGLOU - **titulaire**,  
Monsieur Jérôme BERNARD – **suppléant**,

### Métropole Aix Marseille Provence

Monsieur Daniel GAGNON– **titulaire**,  
Monsieur Yves VIDAL – **suppléant**,

## **3 - Collège riverains des installations classées**

### Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir

8, Boulevard Joliot Curie  
13500 Martigues

Monsieur Dominique FRAISSE - **titulaire**,  
Monsieur Alain CREPAUX - **suppléant**.



Mouvement National de Lutte pour l'Environnement

19, Rue Albrand  
13002 Marseille

Monsieur Thierry MEGLIO - **titulaire**,  
Monsieur Jean-Claude CHEINET- **suppléant**.

Association FARE SUD

80 cours Julien 13006 Marseille

Monsieur Gérard CASANOVA **titulaire**  
Monsieur Jean GONELLA **suppléant**

Mouvement Citoyens de Tous Bords « Golfe de Fos Environnement »

40, Chemin des douaniers  
13270 FOS-SUR-MER

Monsieur Romuald MEUNIER **titulaire**.  
Monsieur Gilbert DAL COL **suppléant**

Association de Défense et de Protection du Littoral du Golfe de Fos « ADPLGF »

40, Rue de la Palombière  
13270 FOS-SUR-MER

Monsieur Daniel MOUTET - **titulaire**.  
Monsieur François LALANDE - **suppléant**

Eau et Vie pour l'Environnement

Quartier des Salins  
RN 568  
La Marronède  
13270 FOS-SUR-MER

Monsieur Serge FOURNIER - **titulaire**,  
Monsieur Thierry MOSCA - **suppléant**.

**4 - Collège exploitants des installations classées**Société LYONDELL CHIMIE France SAS à Fos-sur-Mer :

Monsieur François-Xavier CARRET - **titulaire**,  
Monsieur Philippe VOISIN - **suppléant**.

SOCIÉTÉ KEM ONE À FOS-SUR-MER :

Monsieur Jean-Philippe GENDARME - **titulaire**,  
Monsieur Patrick GRIMALDI – **suppléant**.

Société ALFI À FOS-SUR-MER :

Monsieur Sébastien CONTE - **titulaire**,  
Monsieur Faouzi CHELLOUF - **suppléant**

Société ELENGY (site du Tonkin et site du Cavaou) À FOS-SUR-MER :

Monsieur Mathieu STORTZ- **titulaire**,  
Monsieur Arnaud PLANCHON- **suppléant**.

Société GCA LOGISTICS FOS À PORT SAINT LOUIS DU RHONE :

Monsieur Jean-Claude BLANC- **titulaire**,  
Monsieur Hervé POUPA- **suppléant**.

Société SOCIÉTÉ DEULEP À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :

Monsieur Hubert THERENE – **titulaire**,  
Monsieur Damien GUYON– **suppléant**.

**5 - Collège salariés des installations classées**

Société LYONDELL CHIMIE France SAS à Fos-sur-Mer :

Monsieur Xavier TROLLIET - **titulaire**,  
Monsieur Hervé BRISSON - **suppléant**.

SOCIÉTÉ KEM ONE À FOS-SUR-MER :

Monsieur Nicolas KIHÉLI - **titulaire**,  
Monsieur Jean-Philippe SEVILLA - **suppléant**.

Société ALFI À FOS-SUR-MER :

Monsieur Laurent ARDURAT - **titulaire**,  
Monsieur William KOWALKE - **suppléant**

Société ELENGY (site du Tonkin et site du Cavaou) À FOS-SUR-MER :

Monsieur Gabriel BRUSSON - **titulaire**,  
Monsieur Antoine SECHET- **suppléant**.

Société GCA LOGISTICS FOS À PORT SAINT LOUIS DU RHONE:

Madame Angélique PAURICHE - **titulaire**  
Madame Van Minh TRAN - **suppléante**.

Société DEULEP À PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHÔNE :

Madame Isabelle MOUTON - **titulaire**,  
Monsieur Christophe BORIE– **suppléant**.

## **6 Personnes qualifiées**

Monsieur Michel SACHER en sa qualité de Directeur de l'Association Cyprès ou son représentant, Madame la Directrice du Grand Port Maritime de Marseille ou son représentant et le Président de l'Association PIICTO ou son représentant, sont associés de manière permanente à cette commission de suivi de site en tant que personnes susceptibles d'éclairer les débats en raison de leur compétence particulière.

### **ARTICLE 3**

Les membres désignés sont nommés par le Préfet pour une durée de cinq ans. Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Lorsqu'un membre de la commission doit être remplacé avant l'échéance normale de son mandat, son successeur est nommé pour la période restant à courir.

### **ARTICLE 4**

Monsieur Philippe TROUSSIER deuxième adjoint au maire de Fos-sur-Mer assure la présidence de la commission de suivi de site.

Le secrétariat de la commission de suivi de site est assuré par la mairie de Fos-sur-Mer.

La commission de suivi de site comporte un Bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de ce Bureau seront désignés lors de la première réunion de la commission de suivi de site..

### **ARTICLE 5**

Les règles de fonctionnement de la commission de suivi de site seront définies dans le règlement intérieur adopté lors de la première réunion de la commission de suivi de site conformément aux dispositions des articles R.125-8- 3 à R.125-8- 5 du code de l'environnement. Elles seront fixées de telle manière que chacun des cinq collèges mentionnés à l'article 2 du présent arrêté y bénéficie du même poids dans la prise de décision. Elles précisent, le cas échéant, la manière dont sont pris en compte les votes exprimés par les personnalités qualifiées mentionnées à l'article 2 précité.

### **ARTICLE 6**

La commission a pour mission, de créer un cadre d'échange et d'information entre les représentants des différents collèges qui la composent sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement.

La commission est associée au suivi du plan de prévention des risques technologiques.

Le Président peut inviter aux séances de la commission de suivi de site toute personne dont la présence lui paraît utile.

En application de l'article 6 du décret 2006-672 du 8 juin 2006 le Président de la commission de suivi de site désigne le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou son représentant à titre permanent en qualité d'expert, son audition étant de nature à éclairer les délibérations de la commission de suivi de site.

Les personnes invitées et les experts ne participent pas au vote.

Les réunions de la commission peuvent être ouvertes au public sur décision du Bureau.

## ARTICLE 7

Les consultations de la Commission de suivi de site (CSS) créée par arrêté n° 244-2012 CSS du 18 avril 2013 modifié par arrêté n°300-2014 CSS en date du 27 novembre 2014 et n°169-2016 CSS en date du 25 août 2016 pour les établissements susvisés, auxquelles il a été procédé avant l'entrée en vigueur des dispositions du présent arrêté, demeurent valides.

## ARTICLE 8

- La Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres,
- Le Maire de Fos-sur-Mer,
- Le Maire de Port-Saint-Louis-du-Rhône,
- Le Président de la Métropole Aix Marseille Provence
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- Le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation du Travail et de l'Emploi,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- Le Directeur académique des services de l'éducation nationale (DASEN)
- Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé, délégation départementale des Bouches-du-Rhône
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chacun des membres de la commission de Suivi de Site.

MARSEILLE, le

21 AOUT 2018

Pour le Préfet  
et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

Maxime AHRWEILLER

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-18-001

Arrêté portant désignation des examinateurs de l'examen  
en vue de l'obtention du brevet pour l'exercice de la  
profession d'enseignant de la conduite automobile et de la  
sécurité routière - bepecaser session 2018



## PRÉFET DES BOUCHES DU RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

### ARRÊTÉ

PORTANT DÉSIGNATION DES EXAMINATEURS DE  
L'EXAMEN EN VUE DE L'OBTENTION DU BREVET  
POUR L'EXERCICE DE LA PROFESSION  
D'ENSEIGNANT DE LA CONDUITE AUTOMOBILE ET  
DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE (BEPECASER) session  
2018

### Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code de la route ;

Vu le décret du 22 novembre 2017 portant nomination du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe) - M. Pierre DARTOUT ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2016 relatif aux conditions d'organisation des épreuves des mentions « enseignement de la conduite des véhicules à moteur à deux roues » et « enseignement de la conduite des véhicules à moteur du groupe lourd » de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignement de la conduite automobile et de la sécurité routière ( BEPECASER ) et de délivrance du diplôme ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 novembre 2017 fixant les dates des mentions «deux-roues» et «groupe lourd» de l'examen du brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière de la session 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral de la Préfecture de Police des Bouches-du-Rhône N°SR/2018/001 du 09 mars 2018 portant désignation des intervenants départementaux de sécurité routière du programme « AGIR »

Vu la désignation de nouveaux examinateurs ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône

### **A R R Ê T É :**

**ART. 1** : Sont désignés comme examinateurs ou correcteurs de l'examen en vue de l'obtention du Brevet pour l'exercice de la profession d'enseignant de la conduite automobile et de la sécurité routière pour la session 2018 :

Mme AGHETTI Muriel  
M .ALLOUCHE Denis  
M. AMY Stéphane  
M. BASTIDE Jacques  
M. BAUDRU Michel  
M. BEKRAR Nasser  
M. BENHAMEL Akim  
M. BENLAHLOU Youcef  
Mme BERGER Véronique  
Mme BERTRAND Estelle  
M. BIANCALANA Marc

M. BISSONNIER Rémy  
Mme BLASI Martine  
M. BOURLIER André  
M. BOUTERRAI Abdelaziz  
M. BOUZERMA Djamel  
M. BUORS Gerard  
M. CAMILLERI Serge  
M. CANDOTTI François  
M. CANTARUCCI René  
M. CATALA Alain  
M. CAUJOLLE Philippe  
Mme CHAMBE Nathalie  
M. CHAMPENOIS Julien  
M. CHOURAQUI Patrick  
M. CLEMENT Benjamin  
M. COLOMBANI Gérard  
Mme CORCOS Rena  
M. CORTIZO Christian  
Mme CURIS Nathalie  
M. DAHENNE Henri  
Mme DE VILLEBONNE Adeline  
Mme DE VILLEBONNE Monique  
M. DIE Gilbert  
Mme DIJON Valérie  
Mme DIOT Chrystelle  
M. DOSSETI Stéphane  
M. EJARGUE Patrick  
M. FALZEI Gerard  
Mme FOSSEY Caroline  
M. FRERY Aurélien  
Mme GABRIEL Catherine  
Mme GAVOTY Nicole  
M. GRASSELLI Henri  
M. GRECH Georges  
M. GRIFFO Sébastien  
M. GROUGNARD André  
M. GRUNBERG Leopold  
Mme GUILLARD Chantal  
M. GUILLARD Jean-Claude  
Mme GUILLARD Marion  
M. GUILLEMOT Yves  
M. HANSER Roland  
M. HERMITTE Yves  
M. JAUZE Patrick  
Mme KLAÏ Linda  
M. JULLIAN René  
Mme LACHAUME Valérie  
Mme LEBault Nelly  
M. LEVAMIS Stephane  
M. MACEDO Carlos  
M. MAIOLLINOT William  
M. MARCH Frédéric  
M. MARCHAND Jean Marie  
M. MARTINEZ Blaise  
M. MASI Joris  
M. MENA Laurent  
Mme MERINO Cathy  
M. MERINO Jean-Paul  
M. MESQUIDA Jean Pierre  
M. MORALES Patrick  
M. NIVOIX Cyril  
M. PELLET Philippe  
Mme PELOSO Dominique  
M. PERNAUT Jean-Claude  
M. PEYRON Patrice  
Mme POIRIER Paule



Mme RAPHAEL Nathalie  
M. RENUCCI Michel  
M. RIZZO Robert  
Mme ROMIC Natacha  
Mme SABRIE Aurélie  
M. SABUT Philippe  
Mme SADOULET Veronique  
M. SANCHEZ Didier  
Mme SAVARIT Roselyne  
M. SCHULL Maxime  
M. SENEQUIER Raymond  
M. SERRET Yoann  
M. TABARRACCI René  
M. TASSARRA George  
M. TILLET Max  
M. TRUPIANO Raphaël  
Mme VALTER Dominique  
Mme VENTAILLAT Marion  
M. VERANI Patrick  
M. WILLM Mickaël

**ART. 2 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'État.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**18 SEPTEMBRE 2018**

POUR LE PRÉFET  
LA SECRETAIRE GÉNÉRALE ADJOINTE

*Signé*

MAXIME AHRWEILLER





# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-17-003

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de Mouriès

(13)

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/BC/N°

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Mouriès (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Mouriès ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mouriès ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Mouriès par courrier en date du 16 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Mouriès en date du 14 septembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 29 août 2002 auprès de la police municipale de la commune de Mouriès est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 29 août 2002 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Mouriès et l'arrêté du 29 août 2002 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Mouriès sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Mouriès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-17-004

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes instituée  
auprès de la police municipale de la commune de  
Saint-Savournin (13)

## PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

### PREFECTURE

Direction de la Citoyenneté, de la Légalité  
et de l'Environnement  
Bureau des Elections et de la Réglementation  
DCLE/BER/BC/N°

---

Arrêté portant dissolution de la régie de recettes  
instituée auprès de la police municipale  
de la commune de Saint-Savournin (13)

---

Le Préfet,  
de la Région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de Défense et de Sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment, son article « L 2212-5 » ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique, notamment, son article « 18 » ;

VU le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs, modifié par le décret n° 76-70 du 15 janvier 1976 ;

VU le décret n° 82-385 du 10 mai 1982 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU l'arrêté interministériel du 28 mai 1993 fixant le taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor, ainsi que le cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté ministériel du 03 septembre 2001 portant adaptation de la valeur en euro de certains montants exprimés en francs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 novembre 1993 habilitant les préfets à instituer des régies de recettes de l'Etat auprès des centres des impôts fonciers et des bureaux antennes du cadastre relevant des services déconcentrés de la Direction Générale des Impôts et à en nommer les régisseurs, modifiés par l'arrêté ministériel du 31 janvier 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Saint-Savournin ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Saint-Savournin ;

VU la demande de clôture de la régie des recettes d'Etat près la police municipale faite par Monsieur le Maire de Saint-Savournin par courrier en date du 24 juillet 2018 ;

**CONSIDERANT** l'accord conforme de M. le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône relatif à la dissolution de la régie de recettes instituée auprès de la police municipale de la commune de Saint-Savournin en date du 14 septembre 2018 ;

**SUR PROPOSITION** de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône,

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La régie de recettes instituée par arrêté préfectoral du 11 mars 2004 auprès de la police municipale de la commune de Saint-Savournin est dissoute à compter de la date de notification du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : L'arrêté préfectoral du 11 mars 2004 portant institution d'une régie d'Etat près la police municipale de la commune de Saint-Savournin et l'arrêté du 11 mars 2004 portant nomination des régisseurs d'Etat titulaire et suppléant près la police municipale de la commune de Saint-Savournin sont abrogés à compter de la même date.

**ARTICLE 3** : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Régional des Finances Publiques de Provence, Alpes, Côte d'Azur et du Département des Bouches-du-Rhône et Monsieur le Maire de la commune de Saint-Savournin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches-du-Rhône.

Fait à Marseille, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet  
Le Chef de Bureau,

SIGNE

Marylène CAIRE

*Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois suivants sa notification :*

- soit par voie de recours gracieux formé auprès de Monsieur le Préfet de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur, Préfet du département des Bouches-du-Rhône ;
- soit par voie de recours hiérarchique formé auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ;
- soit par voie de recours contentieux déposé devant le Tribunal Administratif de Marseille (22, rue de Breteuil, 13281 Marseille cedex 06)

boulevard Paul Peytral – 13282 MARSEILLE Cedex 20

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-17-006

Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
"ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO" sise à  
AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17  
septembre 2018



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant habilitation de la société dénommée  
« ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO »  
sise à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, du 17 septembre 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2017 portant habilitation sous le n°17/13/559 de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO » sise 18, Cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) dans le domaine funéraire, jusqu'au 24 octobre 2018 ;

Vu la demande reçue le 06 septembre 2018 de Monsieur Anthony RAYNAL, Président, sollicitant le renouvellement de l'habilitation de la société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO » dans le domaine funéraire ;

Considérant que la demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;



## A R R E T E

Article 1<sup>er</sup> : La société dénommée « ACCUEIL FUNERAIRE A.RAYNAL-PUEYO » sise 18, Cours Barthélémy à AUBAGNE (13400) représentée par Monsieur Anthony RAYNAL est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- organisation des obsèques
- fourniture des housses, de cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation attribué est : **18/13/559**.

Article 3 : L'habilitation est accordée pour 6 ans à compter de la date du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 4 : L'arrêté du Préfet des Bouches-du-Rhône du 25 octobre 2017 susvisé, portant habilitation sous le n°17/13/559 est abrogé ;

Article 5 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 6 : La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégué, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 7 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Intérieur ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 8 : La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, le 17 septembre 2018

Pour le Préfet,  
Le Chef de Bureau

SIGNE

Marylène CAIRE

# PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

13-2018-09-17-002

Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17 septembre 2018



**PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE**

**DIRECTION DE LA CITOYENNETE, DE LA LEGALITE  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DES ELECTIONS ET DE LA REGLEMENTATION  
Activités funéraires  
DCLE/BER/FUN/2018/N°**

---

**Arrêté portant modification de l'habilitation de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise à MARSEILLE (13015) dans le domaine funéraire, du 17 septembre 2018**

---

Le Préfet  
de la région Provence-Alpes-Côte-d'Azur  
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet des Bouches-du-Rhône

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT), (notamment les articles L2223-19 et L2223-23) ;

Vu la loi n°2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu l'ordonnance n° 2005-855 du 28 juillet 2005 relative aux opérations funéraires (article 1 - § IV) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2012-608 du 30 avril 2012 relatif aux diplômes dans le secteur funéraire ;

Vu l'arrêté du 30 avril 2012 portant application du décret susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 mars 2016 portant habilitation sous le n° 16/13/178 de la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise 245, Route Nationale de Saint-Louis à MARSEILLE (13015), jusqu'au 16 mars 2022 ;

Considérant l'extrait Kbis du 04 septembre 2018 attestant que la société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » est désormais située 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) ;

Considérant que Madame Christine RAYNAL, justifie de l'aptitude professionnelle requise par les fonctions de dirigeant dans les conditions visées à l'article D2223-55-13 § 2 du code, l'intéressée est réputé satisfaisante au 1<sup>er</sup> janvier 2013, à l'exigence de diplôme mentionnée à l'article L2223-25.1 du CGCT ;

Considérant que ladite demande est constituée conformément à la législation en vigueur ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

## A R R E T E

Article 1er : La société dénommée « CENTRALE DE FUNERAIRE » exploitée sous le nom commercial « CENTRALE DE FUNERAIRE PF » sise 159 avenue de la Viste à MARSEILLE (13015) représentée par Mme Christine RAYNAL, gérante, est habilitée sous le n° 16/13/178 à compter de la date du présent arrêté, pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- jusqu'au 16 mars 2022 :
  - organisation des obsèques
  - fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires
  - transport de corps avant mise en bière
  - transport de corps après mise en bière
  - fourniture de corbillards
  - fourniture de voitures de deuil
  - fourniture de personnel, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Le reste sans changement.

Article 2 : La demande de renouvellement devra être effectuée 2 mois avant son échéance.

Article 3 : L'opérateur funéraire habilité peut confier à un ou plusieurs sous-traitants la réalisation de tout ou partie des prestations relevant du service extérieur des pompes funèbres. Ce dernier doit être habilité pour la prestation qu'il sous-traite ; de même que les sous-traitants doivent être habilités pour chacune des prestations du service extérieur qu'ils fournissent de manière habituelle aux familles. A défaut du respect de ces prescriptions, leur responsabilité conjointe pourra être mise en cause.

Article 4: La présente habilitation peut être suspendue pour une durée maximum d'un an ou retirée par le préfet du département où les faits auront été constatés, conformément aux dispositions de l'article L2223-25 du code général des collectivités territoriales, pour les motifs suivants :

- 1° non-respect des dispositions du code général des collectivités territoriales auxquelles sont soumises les régies, entreprises ou associations habilitées conformément à l'article L 2223-23,
- 2° non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- 3° atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Dans le cas d'un délégataire, le retrait de l'habilitation entraîne la déchéance des délégations.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès de mes services, d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille.

Article 6: La Secrétaire Générale de la préfecture des Bouches-du-Rhône, le Directeur Départemental de la sécurité publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

FAIT à MARSEILLE, 17 septembre 2018

Pour le Préfet  
Le Chef de bureau  
SIGNE  
Marylène CAIRE

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-17-007

Arrêté portant nomination de conseillers techniques de  
zone

## PRÉFET DE ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ SUD

**ARRÊTÉ n°                    du 17 septembre 2018**

Portant nomination de conseillers techniques de zone

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches du Rhône  
Commandeur de l'ordre national du mérite  
Officier de la légion d'honneur

VU le code de la défense ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile ;

VU l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2014 relatif aux interventions secours et sécurité en milieu aquatique et hyperbare ;

VU l'arrêté ministériel du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnie ;

VU l'arrêté ministériel du 8 décembre 2000 fixant le guide national de référence relatif au secours en montagne ;

VU l'arrêté ministériel du 6 septembre 2001 relatif à l'encadrement des activités physiques et sportives chez les sapeurs-pompiers ;

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2002 fixant le guide national de référence relatif aux risques radiologiques ;

VU l'arrêté ministériel du 8 avril 2003 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage déblaiement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2006 fixant le guide national de référence relatif aux risques chimiques et biologiques ;

VU les avis des directeurs départementaux des services d'incendie et de secours concernés et du vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille ;

VU l'arrêté n° 2 825 du 16 juin 2017 portant nomination de conseillers techniques de zone ;

CONSIDÉRANT les qualifications détenues par les intéressés ;

CONSIDÉRANT les besoins de coordination interdépartementale ;

SUR proposition du chef d'état-major interministériel de zone ;

### ARRÊTÉ

#### **Article 1<sup>er</sup> : Nomination de conseillers techniques ainsi que de leurs adjoints**

Sont nommés auprès du Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, des conseillers techniques par domaines d'activité ainsi que leurs adjoints au titre de spécialités opérationnelles ou de missions territorialement attribuées.

## **Article 2 : Missions des conseillers techniques de zone**

En application ou en complément des dispositions prévues par les textes relatifs à chaque domaine et spécialité, et nonobstant la lettre de mission permanente ou provisoire que le chef d'État-major interministériel de zone (EMIZ) peut être amené à lui adresser, le conseiller technique a notamment pour missions :

- d'être, dans son ou ses domaine (s) de compétence (s) ou de spécialité, le conseiller technique du Préfet de zone de défense et de sécurité Sud, du chef de l'EMIZ et, le cas échéant, de tout préfet de département qui en ferait la demande ;
- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, et avec l'accord de son autorité d'emploi, conduire un projet, traiter un dossier, animer un groupe de travail dans son domaine d'activité ou sa spécialité
- à la demande et sous l'autorité du chef de l'EMIZ, conduire un retour d'expérience ou un audit technique dans son domaine d'activité ou sa spécialité ;
- d'assister le chef EMIZ dans la conduite des opérations relevant de son domaine d'activité ou de sa spécialité, chaque fois que sa présence est requise au centre opérationnel de zone (COZ) ;
- d'apporter sa contribution à la réalisation des documents de planification opérationnelle relevant de la compétence du préfet de zone de défense et de sécurité ;
- d'être le référent de l'EMIZ pour la diffusion de l'information technique aux services départementaux d'incendie et de secours ainsi qu'au bataillon de marins-pompiers de Marseille ;
- de coordonner l'action des conseillers techniques départementaux. Dans ce cadre, le conseiller technique de zone anime au moins une réunion annuelle, organisée par le chef de l'EMIZ ;
- d'impulser et de coordonner les actions interdépartementales dans le cadre de dispositifs zonaux ou de mutualisation des moyens départementaux ;
- de participer à l'encadrement de stages, au suivi de la formation des personnels et à la préparation d'exercices ;
- de restituer annuellement un rapport d'activité selon les orientations fixées par le chef de l'EMIZ

## **Article 3 : Mise à jour et diffusion de la liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints**

La liste des conseillers techniques et des référents zonaux ainsi que de leurs adjoints est établie pour une durée de deux ans. Elle est communiquée à la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises (DGSCGC), aux chefs d'État-major des zones de défense et de sécurité, au secrétariat général de la zone de défense d'Île-de-France, ainsi qu'aux directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone de défense Sud et au vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille.

La liste des personnels désignés figure en annexe du présent arrêté.

## **Article 5 : Exécution**

Le chef d'État-major interministériel de zone Sud, les directeurs départementaux des services d'incendie et de secours de la zone Sud, le vice-amiral commandant le bataillon de marins-pompiers de Marseille les conseillers techniques ainsi que les adjoints mentionnés dans le présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches du Rhône.

Fait à MARSEILLE, le 17 septembre 2018

Le Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud  
Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur  
Préfet du département des Bouches du Rhône

Pierre DARTOUT

Annexe à l'arrêté n°                    du 17 septembre 2018 portant désignation des conseillers techniques zonaux

Domaine	CTZ du domaine	spécialités	CTZ de spécialité	CTZ adjoints territoriaux					
<b>Interventions à bord de navires Interface terre-mer / POL-MAR</b>	CF S. CHAMPON    BMPM	feux de navires	CC F. LEDUFF BMPM						
		<b>Feux de forêts</b>	Lt/col N COSTE    SDIS 30			feux tactiques	Ltn D. BORIE    SDIS 30		
missions hélicoptérées	Cne D. BARGES    SDIS 13								
<b>Interventions en milieu aquatique</b>	Cdt A JALABERT SDIS 84	PLG	Cdt JJ. GRENAUD    ECASC						
		SAV	Ltn JP. CIRES    SDIS 11						
		inondations	Cdt F. FURON    SDIS 32						
<b>Interventions en milieu d'accès difficile</b>	Lt/col R. MIJO    ECASC	IMP	Cne Ph. DELQUIE    SDIS 13						
		SMO	Cne Ph. AUVARO    SDIS 06					A/C JM. CAU    SDIS 31	Ouest
		ISS	Cne P. MIGOULE    SDIS 30					A/C M. DIHGOUDH    SDIS 12	Ouest
		CAN	Ltn D. AUVARO    SDIS 06					Ltn L. GUYOT    SDIS 2B	Corse
<b>Risques technologiques et menaces bactériologiques</b>	Cdt Y. CORRE    SDIS 13	RCH	Cdt Y. CORRE    SDIS 13	Cne Ph. SANS    SDIS 31	Ouest				
		RAD	Cne S. MERIC    SDIS 83	Cne Ph. SANS    SDIS 31	Ouest				
		SSSM NRBC médecins	Med G BARRIER    SDIS 06	Méd / Pal S. BEAUME    BMPM	Est				
		SSSM NRBC Pharmaciens	Ph Lt/col D JOSSE    SDIS 06	Ph Lt/col Th LACOMBE    SDIS 31	Ouest				
<b>Secours médical et soutien sanitaire</b>	Med R TRAVERSA SDIS 13	secourisme	Med J FABBRI    SDIS 13 Lt S. TRINCI    SDIS 13 Lt P. CHAVADA    SDIS 84 A/C T. CO    SDIS 66						
		pharmaciens	Ph A CHARREL						
		vétérinaires	Lt/col V. VIENET    SDIS 06						
		infirmiers	Inf /Pal MP LUCCHESI    SDIS 13						



<b>Feux de liquides inflammables</b>	Cne JF GALIBERT SDIS 13				
<b>Cynotechnie</b>	Ltn Th DIOLOGENT SDIS 13			Cne S. ROUQUETTE SDIS 12	OUEST
				A/C MANGIAPIAN SDIS 05	EST
<b>Sauvetage déblaiement</b>	Cdt FIORELLI SDIS 06	Médecin référent	Med HC N. Jacquier SDIS 84		
		USAR	CC G. DAESSELE BPPM		
<b>Opérations extérieures</b>	Lt/col MERESSE ECASC				
<b>COMSIC ZONAL</b>	Lt/col M VARYN SDIS 13			Cdt Ph. DROUIN SDIS 31	Ouest
				Cdt M. SANTAMARIA SDIS 84	Est
<b>Enseignement des activités physiques</b>	Cdt N. DEBIEN SDIS 34			A/C B BOSC SDIS 31	Ouest
				Cne Ch DY SDIS 13	Est
<b>Prévention et Planification opérationnelle</b>	CF G. VELU BPPM			Lt /col TEMPOREL SDIS13	Est
				Lt/col LARRIEU SDIS 34	Ouest

Préfecture des Bouches-du-Rhone

13-2018-09-13-009

CSSR D'UN POINT A L'AUTRE, R1801300050,  
Monsieur Renaud POMMIER, 22 cours aristide briand  
13580 la fare les oliviers

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ  
POLICES ADMINISTRATIVES  
ET RÉGLEMENTATION

BUREAU DE LA CIRCULATION  
ROUTIÈRE

Pôle des Professions Réglementées de  
L'Éducation, de la Circulation et de  
La Sécurité Routières

ARRÊTÉ  
PORTANT AGRÉMENT  
D'UN CENTRE DE SENSIBILISATION  
A LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE  
SOUS LE N° **R 18 013 0005 0**

Le Préfet de la région Provence, Alpes, Côte d'Azur  
Préfet des Bouches-du-Rhône

**Vu** le décret n° **2010-146** du **16 février 2010** modifiant le décret n° **2004-374** du **29 avril 2004** relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le code de la route et notamment les articles **L 212-1 à L 212-5, L 213-1 à L 213-7, L 223-6, R 212-1 à R 213-6, R 223-5 à 223-9** ;

**Vu** le décret n° **2012-688** du **7 mai 2012** modifiant le décret du 29 décembre 2009 relatif à l'enseignement de la conduite et à l'animation de stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** le décret n° **2015-1537** du **25 novembre 2015** portant diverses dispositions relatives à la formation à la conduite et à la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n° **0100025A** du **08 janvier 2001 modifié**, du Ministre de l'Équipement, des Transports et du Logement, créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

**Vu** l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** fixant les conditions d'exploitation des établissements chargés de dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière ;

**Vu** la demande d'agrément formulée le **04 septembre 2018** par **Monsieur Renaud POMMIER** ;

**Vu** la conformité des pièces produites par **Monsieur Renaud POMMIER** le **06 septembre 2018** à l'appui de sa demande ;

Sur la proposition de Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône,

**ARRÊTÉ :**

**ART. 1 :** **Monsieur Renaud POMMIER**, demeurant 19 Rue de Verdun 33600 PESSAC, est autorisé à exploiter, l'établissement chargé d'organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dénommé " **D'UN POINT A L'AUTRE** " dont le siège social est situé Maison des Associations – 22 Cours Aristide Briand 13580 LA FARE LES OLIVIERS.

( les droits des tiers étant expressément sauvegardés )

.../...

**ART. 2 :** Ce centre de sensibilisation à la sécurité routière est enregistré au fichier national sous le n° **R 18 013 0005 0**. Sa validité expire le **06 septembre 2023**.

**ART. 3 :** L'établissement est autorisé à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- CAPEB 13 – 7 BOULEVARD PEBRE 13008 MARSEILLE.
- HOTEL CAMPANILE MARSEILLE – CHEMIN DE SAINT LAMBERT 13821 LA PENNE SUR HUVEAUNE.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES GRIFFON – 708 ROUTE DE LA SEDS 13127 VITROLLES.
- HOTEL CAMPANILE VITROLLES ANJOLY – 1 RUE DE MADRID 13127 VITROLLES.
- HOTEL LA VILLA MARTEGALE – AVENUE JEAN-PAUL MARAT 13500 MARTIGUES.
- HOTEL CAMPANILE SALON – 994 CHEMIN CROIX BLANCHE 13300 SALON DE PROVENCE.

**ART. 4 :** Pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière :

Sont désignés en qualité d'animateur psychologue :

- Madame Marjorie AZZOPARDI – Madame Anne-Laure BARUTEAU – Madame Laure CHAKHBAUDAGUIANTZ – Madame Christine COLLOMBAT – Madame Céline JAUFFRET – Monsieur Sébastien KOEGLER – Monsieur Christian MARTIN – Madame Murielle PAKUSZEWSKI – Madame Elodie PAPPFAVA -

Sont désignés en qualité d'animateur expert en sécurité routière :

- Monsieur Olivier FRACHE – Monsieur Christophe GUIROU – Madame Corinne LANDAIS – Madame Laila PIRALI - .

**ART. 5 :** Le bilan des stages réalisés au cours de l'année écoulée ainsi qu'un calendrier prévisionnel pour l'année à venir devra être transmis en Préfecture.

**ART. 6 :** Il appartiendra à l'exploitant(e) d'adresser au Préfet une demande de renouvellement de cet agrément, au moins **deux mois** avant la date d'expiration. L'agrément dont le renouvellement aura été sollicité dans le délai et la forme prévus, sera maintenu provisoirement valide jusqu'à ce que le Préfet statue sur la demande.

**ART. 7 :** Tout changement de salle de formation ou toute désignation d'une nouvelle personne chargée de l'accueil et de l'encadrement technique et administratif des stages ainsi que tout changement de nature à altérer les termes de cet agrément devront être signalés au service gestionnaire.

**ART. 8 :** Le présent arrêté devra être présenté à toutes réquisitions des autorités investies du contrôle de l'enseignement de la conduite automobile.

Il pourra être retiré si une des conditions mises à sa délivrance cesse d'être remplie, conformément à l'article 8 de l'arrêté n°**1226850A** du **26 juin 2012** ou en cas de cessation définitive d'activité de l'établissement.

En cas d'urgence justifiée par les faits visés à l'article **L.213-3** du code de la route, l'agrément pourra être suspendu, en application de l'article **L.213-5** du code de la route.

.../...

**ART. 9 :** L'agrément est délivré sans préjudice du respect par l'exploitant des normes prévues pour les établissements recevant du public.

**ART. 10 :** Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ART. 11 :** Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture des Bouches du Rhône, Monsieur l'Inspecteur Général, Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Monsieur le Colonel commandant le groupement de Gendarmerie des Bouches du Rhône, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat.

**FAIT À MARSEILLE LE**

**13 SEPTEMBRE 2018**

POUR LE PRÉFET  
L'ADJOINTE AU CHEF DU BUREAU  
DE LA CIRCULATION ROUTIÈRE,

*Signé*

L. BOUSSANT